Déclaration du Roi, Concernant le Collège de Maître-Gervais, réuni à celui de Louis-le-Grand.

Numéro d'inventaire : 1978.00531
Auteur(s) : Louis XVI
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Simon (P.G.), Imprimeur du Parlement
Période de création : 4e quart 18e siècle
Date de création : 1778
Description : Vignette emblématique. Importante mouillure dans le bas du document.
Mesures : hauteur : 280 mm ; largeur : 215 mm
Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Nom de la commune : Paris
Nom du département : Paris
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 7
Mention d'illustration
ill.

DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT le College de Maître-Gervais, réuni à celui de Louis-le-Grand.

Donnée à Verſailles le 3 Septembre 1778.

Regiſtrée en Parlement le 7 Septembre 1778.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Sur le compte qui Nous auroit été rendu de l'état du Collége de Maître-Gervais, aujourd'hui réuni à celui de Louis-le-Grand, Nous aurions reconnu que Maître-Gervais Chrétien auroit, au quatorzieme ſiecle, fondé dans l'Univerſité de Paris le Collége qui porte ſon nom; que le Roi Charles V auroit bien voulu augmenter cette fondation, & accepter le titre de Fondateur & de Collateur des Bourſes établies dans ledit College; que la fondation primordiale étoit de vingt-quatre Bourſes, dont ſept pour les Etudians en Théologie, deux pour les Etudians en Médecine, deux appellées Bourſes du Roi, une pour les Etudians en Droit, & les douze autres pour les Etudians dans les Humanités; que ces vingt-quatre Bourſes ont été affectées aux habitans des lieux de la province de Normandie déſignés dans la fondation; que, lors de la réunion du College de Maître-Gervais à celui de Louis-le-

A

Grand, il n'exiſtoit plus que douze de ces Bourſes ; mais que, par une ſage économie, les Adminiſtrateurs du College de Louis-le-Grand ſeroient parvenu, non-ſeulement à acquitter les anciennes dettes dudit College de Maître-Gervais, & à rétablir les vingt-quatre Bourſes de la fondation primitive, mais même à ſe procurer, par leurs épargnes, des fonds ſuffiſans pour en établir vingt-quatre nouvelles; qu'en conſéquence il auroit été pris une délibération au Bureau dudit College de Louis-le-Grand le 5 Décembre 1777, homologuée par Arrêt de notre Cour de Parlement, ſur la Requête de notre Procureur Général, le 18 des mêmes mois & an, par laquelle ledit Bureau auroit créé vingt-quatre nouvelles Bourſes pour ledit College de Maître-Gervais; &, comme l'objet de la fondation originaire ſe trouve rempli par le rétabliſſement des vingt-quatre anciennes Bourſes deſtinées aux Habitans des lieux déſignés dans ladite fondation, & qu'il n'appartient qu'à Nous, en qualité de Fondateur dudit College de Maître-Gervais, de déterminer les lieux & les perſonnes auxquels doivent être affectées les vingt-quatre nouvelles Bourſes, Nous avons penſé que notre amour pour tous nos Sujets devoit Nous porter à faire participer toutes les provinces de notre Royaume au bénéfice tant deſdites vingt-quatre nouvelles Bourſes que de celles qui pourroient être créées à l'avenir dans ledit College ; Nous avons en même temps jugé à propos d'accorder à tous les Bourſiers de ce College les mêmes graces dont jouiſſoient ſeulement quelques-uns d'entr'eux, en leur permettant à tous de commencer leurs études dès la plus baſſe claſſe des Humanités, & même de les continuer dans celles des trois Facultés ſupérieures qu'ils jugeroient à propos de choiſir ; &, ſi d'un côté Nous avons cru devoir fixer le temps deſdites Bourſes juſqu'après la Licence incluſivement, de l'autre, en permettant aux Bourſiers, qui ſe deſtineroient à concourir pour une place d'Aggrégé dans la Faculté des Arts, de conſerver leurs Bourſes un an après avoir obtenu le degré de Licencié, Nous avons donné par-là des preuves de l'envie que Nous avions de maintenir un établiſſement ſi utile pour les Lettres : informé enfin que ceux deſdits Bourſiers qui étudient en Théologie reçoivent dans ledit College les inſtructions propres à l'état auquel ils ſe deſtinent, Nous avons cru devoir obliger tous les Bourſiers du College de Maître-Gervais de réſider dans celui

de Louis-le-Grand pendant le cours de leur Théologie. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

ORDONNONS que le titre de fondation du Collége de Maître-Gervais continue d'être exécuté ; en conſéquence que les Bourſes dudit College demeurent fixées à vingt-quatre ; que douze ſoient ſpécialement affectées au Diocèſe de Bayeux, dont trois par préférence aux Habitans de Vende, une aux Habitans de Saint-Germain-de-Hales, une à ceux de Voraville ; à l'effet de quoi la vacance des Bourſes affectées auxdites Paroiſſes, ſera publiée au Prône deſdites Paroiſſes, ainſi qu'il eſt preſcrit par les Lettres patentes du 7 Septembre 1745 ; que des douze autres Bourſes, une continue d'être ſpécialement affectée au Diocèſe de Coutances ; & que les onze autres puiſſent être conférées indiſtinctement à tous les Habitans de notre Province de Normandie.

II.

ORDONNONS pareillement que les Lettres patentes de Charles V, du mois d'Avril 1378, ſoient auſſi exécutées ; ce faiſant, que le Grand-Aumônier de France continue, en qualité de Proviſeur dudit College, de nommer aux Bourſes de ladite fondation.

III.

VOULONS & ordonnons que les vingt-quatre nouvelles Bourſes, qui ont été créées par Délibération du College de Louis-le-Grand, du 5 Décembre 1777, homologuée par Arrêt de notre Cour de Parlement, du 18 du même mois, ainſi que celles qui pourroient être créées par la ſuite, ſoient également à la nomination de notre Grand-Aumônier, qui pourra en pourvoir tels de nos ſujets qu'il jugera à propos, & ce en quelque lieu de notre Royaume que les jeunes Gens ſoient nés ;